

Mise en oeuvre de la politique départementale d'insertion pour 2019 - COMMISSION PERMANENTE DU 01/07/2019

Budget annuel alloué : 5 217 515 € (et crédits en DM1). Subventions proposées : 279 750 €.

Territoire d'intervention	Porteur du projet N° Opération	Intitulé du projet	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés	Cofinanceurs publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2019
PROGRAMME H812 - Imputation 017-564-6574-3048-501							
CTSA de COLMAR - SAINTE MARIE AUX MINES - GUEBWILLER - THANN	Association CONTACT PLUS FRM05598	"Job air line"	Une première subvention de fonctionnement de démarrage pour cette action, d'un montant de 13 213 € a été accordée en CP du 18/01/2019 Concentration intensive sur une période de 3 mois d'ateliers adaptés autour d'un accompagnement collectif par un conseiller dédié, des intervenants extérieurs et des partenariats professionnels, en vue de préparer et entraîner des bénéficiaires du rSa pour des recrutements. Au total, 11 sessions sont prévues.	144	/	44 778 €	31 565 €
CTSA de la Région mulhousienne	Association CIAREM FRM05592	"Préparation à l'emploi et la formation : Job training"	Une première subvention de fonctionnement de démarrage pour cette action, d'un montant de 16 000 € a été accordée en CP du 18/01/2019 Dispositif préparatoire à l'entrée en accompagnement pour acquérir tous les outils de base sur un temps court et de façon intensive, reprendre confiance en soi, révéler des problématiques pouvant freiner la recherche d'emploi.	80	/	65 290 €	49 290 €
CTSA de la Région mulhousienne - THANN	Association CISEP FRM05702	"Demain à l'emploi : Tremplin vers l'emploi"	Il s'agit d'une première demande. Travail de valorisation du profil des bénéficiaires du rSa, afin qu'ils puissent se démarquer auprès des employeurs et agir de manière autonome ; établir un bilan de compétences professionnelles et de personnalité ; effectuer un travail de prospection pour positionner leur candidature auprès d'employeurs.	18	/	14 645 €	14 645 €
CTSA de la Région mulhousienne	Association ALEOS FRM05701	"Accompagnement social "	Accompagner des bénéficiaires du rSa (hors résidences sociales) dans la définition de leur projet de vie en définissant les étapes pour y parvenir, identifier les actions et outils mobilisables pour leur permettre de retrouver leur autonomie.	105	/		29 500 €
PROGRAMME H812 - Imputation 017- 564- 65734-3048-501							

Territoire d'intervention	Porteur du projet N° Opération	Intitulé du projet	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés	Cofinanceurs publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2019
CTSA de la Région mulhousienne	Ville de MULHOUSE FRM05679	"Accompagnement social"	Une première subvention d'un montant de 175 000 € a été accordée en CP du 05/04/2019 pour cette action. La Ville contribue financièrement à cette action à hauteur de 124 772 €. Accompanyer des bénéficiaires du rSa dans la définition de leur projet de vie en définissant les étapes pour y parvenir, identifier les actions et outils mobilisables pour leur permettre de retrouver leur autonomie.	645	/	205 000 €	30 000 €
PROGRAMME H712 - Imputation 65-58-6574-3047-501							
CTSA de la Région mulhousienne	Régie de BOURTZWILLER FRM05703	"Entreprise d'Insertion"	Accompagnement technique et socioprofessionnel de salariés en insertion dont bénéficiaires du rSa	12	DIRECCTE Aides aux postes 358 000 € VILLE DE MULHOUSE 5 000 €	28 000 €	12 500 €
	Maison de l'Emploi et de la Formation Mulhouse Sud Alsace FRM05705	"Soutien à la promotion de la clause sociale dans les marchés publics"	Il s'agit d'une première demande. Mise en valeur des actions en direction du public ciblé (30% des effectifs de la clause sociale doit concerner des bénéficiaires du rSa), actions spécifiques (information sur les achats de faible montant, les SIAE...), retour d'information en général et sur les opérations d'envergure, en lien avec les Services du Département		Etat : 7 690 € Région Grand Est : 20 000 € M2A : 3 193 € Ville de MULHOUSE : 25 000 € SAINT-LOUIS Agglo : 5 000 € Porte du Sundgau : 2 000 € FSE : 55 000 €	10 000 €	10 000 €
	Maison de l'Emploi et de la Formation Mulhouse Sud Alsace FRM05704	"Le dispositif transfrontalier Interreg dans le Rhin Supérieur"	Il s'agit d'une première demande. Objectifs : Intégrer à terme 30 % de bénéficiaires du rSa dans les actions financées par le dispositif INTERREG Contenu : développer un projet d'accompagnement à la mobilité transfrontalière en ciblant le public des seniors en particulier		Etat : 36 949 € Région Grand Est : 30 000 € M2A : 79 046 € Saint-Louis Agglo : 15 000 € Porte du Sundgau : 10 500 € FSE : 13 000 €	40 000 €	40 000 €

Territoire d'intervention	Porteur du projet N° Opération	Intitulé du projet	Objectif et description de l'action	Nombre de bénéficiaires du rSa concernés	Cofinanceurs publics	Subvention sollicitée	Subvention proposée 2019
CTSA de la Région mulhousienne	ASSOCIATION ELAN SPORTIF FRM05658	"Demain à l'emploi : Un élan pour l'emploi"	<p>Il s'agit d'une première demande en partenariat avec Optimal RH.</p> <p>Remobiliser un public en rupture grâce au sport.</p> <p>Agir sur l'accompagnement éducatif et social afin de permettre : la re-socialisation (l'acquisition des codes sociaux et des règles de politesse, les savoir-être, relations sociales), la (re)mobilisation et le (re)conditionnement physique, le traitement de la violence (expression, canalisation, verbalisation).</p> <p>Agir sur l'insertion sociale et professionnelle afin d'inscrire le public dans un parcours de réussite ayant pour finalité la formation ou l'emploi, des compétences psycho-sociales, l'estime de soi et la confiance en soi.</p> <p>Agir sur la santé : bien-être physique, mental et social.</p> <p>L'objectif visé est la sortie à l'emploi des 15 bénéficiaires du rSa concernés par l'action, soit un taux de placement à l'emploi de 100 %.</p>	15	Ville de MULHOUSE : 7 050 €	94 500 €	47 250 €
Sous total - conventions et avenants Politique départementale d'insertion, d'emploi et d'attractivité							264 750 €
PROGRAMME H612 - Imputation 017-561-6574-3046-501							
CTSA de la Région mulhousienne	Association CIAREM	"Ambassadeur du bénévolat"	<p>Il s'agit de nouvelles demandes.</p> <p>Promouvoir le bénévolat auprès des référents et des allocataires ; appuyer les référents afin de concrétiser la réalisation effective de la mission de bénévolat au-delà de l'inscription dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ; assurer le lien avec les associations locales, pour promouvoir le dispositif et suivre les offres de missions bénévoles .</p>	90	/	5 000 €	5 000 €
CTSA de COLMAR	Association CONTACT PLUS					5 000 €	5 000 €
CTSA de THANN	Association CISEP					5 000 €	5 000 €
Sous total - conventions Ambassadeurs du bénévolat							15 000 €
						TOTAL	279 750 €

Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle**(ALEOS)****Avenant à la convention portant partenariat
dans le cadre de la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la convention initiale conclue avec l'association ALEOS portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 signée le [...]
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les demandes de subvention présentées par l'Association, ALEOS, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 21 décembre 2018 et du 13 mai 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, ALEOS représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER, dûment habilité pour ce faire, sise 1 Avenue Kennedy à MULHOUSE (68050),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les articles 1, 2 et 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019.

Les autres articles de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 1 « Objet de la convention » est modifié et complété comme suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 :

✓ l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa

L'accompagnement social vise à la mise en place d'un parcours d'insertion cohérent, utilisant de façon optimale les outils et actions destinées aux bénéficiaires du rSa, afin de favoriser leur inclusion sociale.

L'accompagnement social peut être d'ordre psycho-social, socio-éducatif, individuel et collectif et est effectué par un personnel professionnel et qualifié.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

La finalité de l'accompagnement doit permettre à la personne de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société, en l'amenant en fonction de ses capacités, à aller vers l'élaboration d'un projet professionnel, une recherche d'emploi, la création d'une activité indépendante...

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- évalue la situation du bénéficiaire du rSa, étudie les démarches déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de projet(s),
- accompagne la personne dans la définition de son projet de vie, en définissant les étapes pour y parvenir,
- identifie les actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial pour lui permettre d'atteindre son but et de retrouver son autonomie,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- travaille avec la personne –si besoin- un projet de formation et veille à sa pertinence,
- propose à la personne bénéficiaire du rSa, un accompagnement global en binôme avec Pôle emploi, si elle est en capacité de démarrer une recherche d'emploi en parallèle, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA,
- évalue et le cas échéant, accompagne sur le plan social les personnes bénéficiaires du rSa orientées par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global en articulation avec le conseiller dédié à ce suivi et en charge du CER, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CTSA.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne, en volume constant, 305 bénéficiaires du rSa, soit :

- 100 personnes de la CTSA de COLMAR,
- 53 personnes (hors résidences sociales) de la CTSA de la région mulhousienne (le cas échéant CTSA de SAINT-LOUIS et CTSA de THANN),
- 100 personnes de ses résidences sociales des CTSA de la région mulhousienne, de THANN et de SAINT-LOUIS.

- ✓ **« la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa » est inchangée.**
- ✓ **« l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa » est inchangé.**
- ✓ **« l'appui à l'entrepreneuriat individuel des bénéficiaires du rSa » est inchangé.**

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par le présent avenant, eu égard à la nature de ces actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : l'article 2 « Montant de la subvention départementale » est modifié et complété comme suit :

Le Département a alloué, par délibération du 5 avril 2019, à l'Association, eu égard à l'article 1^{er} de la convention, des subventions de fonctionnement d'un montant de 335 000 € soit :

- ✓ 40 000 € pour l'accompagnement social à MULHOUSE... (résidences sociales),
- ✓ 59 000 € pour l'accompagnement social à COLMAR,
- ✓ 118 000 € pour la préparation à l'emploi et à la formation à MULHOUSE,
- ✓ 29 500 € pour la préparation à l'emploi et à la formation à COLMAR,
- ✓ 59 000 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi,
- ✓ 29 500 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel, le Département alloue à l'Association, une subvention complémentaire d'un montant de :

- ✓ 29 500 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa à MULHOUSE hors résidences sociales, du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Le montant total maximal des subventions allouées à l'Association pour l'année 2019, est porté de 335 000 € à 364 500 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre ou des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » est modifié et complété comme suit :

Modalités de versement des subventions allouées par délibération du 5 avril 2019 :

L'Association a bénéficié d'un versement unique de :

- ✓ 29 500 € pour la préparation à l'emploi et à la formation à COLMAR,
- ✓ 29 500 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel

dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 juillet 2019 du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

L'Association a bénéficié d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 138 000 € à la signature de la convention :

- ✓ 20 000 € pour l'accompagnement social à MULHOUSE... (résidences sociales),
- ✓ 29 500 € pour l'accompagnement social à COLMAR,
- ✓ 59 000 € pour la préparation à l'emploi et à la formation à MULHOUSE,

√ 29 500 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Modalités de versement de la subvention complémentaire du présent avenant :

Un versement unique de :

√ 29 500 € pour l'action d'accompagnement social à MULHOUSE hors résidences sociales sera effectué, dès la signature de l'avenant.

Modalité de contrôle des subventions départementales :

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chaque action avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel de l'action 2019 d'ALEOS pour l'accompagnement social à MULHOUSE :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	1 998 747 €	770 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	9 381 968 €	0 €
- prestations de services	812 564	93			
- achats matières et fournitures	1 186 183	677	74 - Subventions d'exploitation	1 625 193 €	32 173 €
- autres fournitures	0	0	- Etat (à détailler)	1 003 543	
60 - Services extérieurs	1 562 307 €	3 170 €	Politique de la Ville - ACSE		0
- locations	1 079 015	2 521			
- entretien et réparation	343 253	389	- Région		
- assurances	126 468	206			
- documentation	13 571	54	- Département 68 (à détailler)	451 099	29 500
62 - Autres services extérieurs	514 687 €	548 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires	225 074	0			
- publicité, publications	18 404	93			
- déplacements, missions	49 351	212	- Communes et Autres	13 000	
- frais postaux et de télécommunication	221 858	243			
- services bancaires, autres	0	0	- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	485 358 €	1 772 €			
- impôts et taxes sur rémunérations	335 010	1 772	- Fonds Social Européen (FSE) de la subvention globale du Département 68		
- autres impôts et taxes	150 348	0	- autre FSE, à préciser : MEF	157 551	
64 - Charges de personnel	4 453 948 €	24 220 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	3 032 012	16 380	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales	1 247 908	6 785	Participation Aléos		2 673
- autres charges de personnel	174 028	1 055			
65 - Autres charges de gestion courante	1 578 670 €	1 550 €	75 - Autres produits de gestion courante	1 659 316 €	0 €
66 - Charges financières	270 086 €	0 €	76 - Produits financiers	17 500 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €	77 - Produits exceptionnels	157 479 €	0 €
68 - Dotation aux amortissements	1 977 653 €	143 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	12 841 456 €	32 173 €	TOTAL	12 841 456 €	32 173 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 29 500 €, ce qui représente 92 % par rapport au budget total de l'action

Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle**(CISEP)****Avenant à la convention portant partenariat
dans le cadre de la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la convention initiale conclue avec l'association CISEP, portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 signée le [...]
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CISEP, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 21 décembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CISEP représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR, dûment habilité pour ce faire, sise Résidence La Forêt, Bât. R à WITTENHEIM (68270),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les articles 1, 2 et 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019.

Les autres articles de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 1 « Objet de la convention » est modifié et complété comme suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 :

✓ **« demain à l'emploi »**

Ces actions ciblées, courtes (maximum 3 mois) et réactives de préparation intensive préalable à l'embauche visent à optimiser la rencontre des bénéficiaires du rSa avec les entreprises et favoriser ainsi leur accès à l'emploi.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- mobiliser les bénéficiaires du rSa vers l'emploi, les informer et les convaincre des opportunités d'emploi. Leur proposer une préparation dense et globale dans un temps court, consacré à leur insertion,
- travailler les savoir-être, savoir-faire nécessaires à la sphère de l'emploi (connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses exigences, respect des règles, esprit d'équipe...),
- faire découvrir et connaître les métiers, les secteurs d'activité qui recrutent, travailler les compétences transférables,
- travailler les freins à l'embauche immédiats : mobilité géographique, organisation du mode de garde des enfants...
- préparer aux tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail...) et élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,

- proposer un réentraînement physique, mental et intellectuel afin d'augmenter les chances d'être recruté et ensuite de réussir sa prise de poste,
 - intégrer dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
 - développer la confiance en soi,
- selon les modalités de l'action « Tremplin vers l'emploi » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Insertion et Stratégie et les CTSA concernées.

Dans ce cadre, l'Association accompagne 18 bénéficiaires du rSa (10 de la CTSA de la région mulhousienne et 8 de la CTSA de THANN).

- ✓ **« la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa » est inchangée.**
- ✓ **« l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa » est inchangé.**

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par le présent avenant, eu égard à la nature de ces actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : l'article 2 « Montant de la subvention départementale » est modifié et complété comme suit :

Le Département a alloué, par délibération du 5 avril 2019, à l'Association, eu égard à l'article 1^{er} de la convention, des subventions de fonctionnement d'un montant de 155 135 € soit :

- ✓ 86 910 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 68 225 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action « demain à l'emploi » mentionné à l'article 1^{er} du présent avenant, une subvention complémentaire d'un montant de 14 645 € portant le montant total maximal des subventions de 155 135 € à 169 780 € pour l'année 2019.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre ou des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » est modifié et complété comme suit :

Modalités de versement des subventions allouées par délibération du 5 avril 2019 :

L'Association a bénéficié d'un acompte de 50 % de la subvention globale, soit 77 567 € à la signature de la convention :

- √ 43 455 € pour la préparation à l'emploi et à la formation,
- √ 34 112 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Modalités de versement de la subvention complémentaire du présent avenant :

Un versement unique de 14 645 € pour l'action « demain à l'emploi » sera effectué, dès la signature de l'avenant.

Modalité de contrôle des subventions départementales :

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel des trois actions avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement de 14 645€ sera effectué par prélèvement sur le programme H812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel de l'action Demain à l'emploi 2019 du CISEP :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	0 €	145 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	0 €
- prestations de services					
- achats matières et fournitures		145	74 - Subventions d'exploitation	0 €	14 645 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €				
- locations		2500			
- entretien et réparation			- Région		
- assurances		90			
- documentation			- Département 68 (à détailler)		14645
62 - Autres services extérieurs	0 €				
- rémunérations intermédiaires et honoraires					
- publicité, publications					
- déplacements, missions		370	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication		220			
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	0 €	14 500 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel		14500	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	0 €	14 645 €	TOTAL	0 €	14 645 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 14 645 €, ce qui représente 100 % par rapport au budget total de l'action



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
en faveur de l'Association CIAREM
au titre de l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019,
- VU la convention initiale conclue avec l'Association CIAREM relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion au titre de l'année 2019, signée le [...],
- VU l'avenant n° 1 à la convention précitée signé le 12 avril 2019 avec l'Association CIAREM,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les demandes de subvention présentées par l'Association CIAREM, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 21 décembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter les articles 1, 2 et 3 de la convention initiale signée le 28 janvier 2019, modifiés par l'avenant signé le 12 avril 2019, relatifs au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion.

Les autres articles de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion restent inchangés.

Article 1^{er} : l'article 1 « Objet de la convention » est modifié et complété comme suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des actions relevant des items suivants de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 :

✓ **la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa**

La préparation à l'emploi et à la formation vise un public qui a connu une longue période de chômage ou qui n'a jamais travaillé. Le projet professionnel de chaque personne concernée reste à construire ou à consolider, en fonction de sa situation familiale, financière et de ses aptitudes.

Pour ce faire, l'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement susvisé des dispositions décrites ci-après.

L'Association prend en charge les différentes étapes de l'accompagnement sur une durée définie de 2 ans maximum, à adapter selon l'avancement des actions entreprises, des précédents accompagnements dont la personne aura bénéficié, les moyens du territoire, en dynamisant son parcours d'insertion, afin de lui permettre de retrouver confiance en soi, de définir son projet professionnel et d'entamer ainsi un projet de formation qualifiante ou certifiante, voire accéder à un emploi aidé (CUI, CDDI) ou classique, aux outils de Pôle emploi, aux ressources lui permettant une création d'entreprise...

Pour ce faire, le référent de l'Association :

- définit avec la personne, les modalités d'accompagnement : périodicité des rendez-vous individuels ou en collectifs (ex. ateliers), prend en compte les difficultés ralentissant ses démarches...,
- élabore avec la personne et met en place les objectifs et les étapes de parcours formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) en fixant des délais de réalisation : ex. remise à niveau pour une entrée en formation ou la préparation d'un concours, participation à des forums de l'emploi ou informations collectives pour la création d'entreprise ou une meilleure connaissance de métiers, rendez-vous avec des partenaires pour un soutien particulier (santé, garde d'enfant, mobilité...), Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), bénévolat (mobilisé comme outil d'insertion en tant que de besoin) et renouvelle le CER sur toute la durée du parcours,
- concentre les moyens d'actions sur les 3 premiers mois d'accompagnement principalement pour les nouveaux entrants dans le dispositif (accompagnement intensif et renforcé faits de temps individuels et collectifs, avec des rencontres quasi quotidiennes),
- incite et soutient la personne à l'utilisation d'outils pédagogiques à la gestion des parcours de compétences,
- intègre dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, tel que l'apprentissage de la langue française, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- conseille la personne (élaboration d'un CV de bonne facture et d'une lettre de motivation adaptée aux normes actuelles du marché de l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche...),
- s'assure que la personne est toujours inscrite à Pôle emploi de telle sorte à pouvoir bénéficier des formations financées par Pôle emploi ou la Région,
- travaille avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation et veille à sa pertinence,
- collabore avec la chargée de mission entreprises du Service Insertion et Stratégie et les conseillers relais entreprises des structures partenaires pour réaliser le sourcing de bénéficiaires du rSa en vue de pourvoir les offres d'emploi proposées.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans le cadre précité, l'Association accompagne en volume constant, 270 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne et 23 bénéficiaires du rSa de la CTSA de THANN.

De plus, l'Association mobilise une action intitulée « La clé d'une insertion réussie » rattachée au PEF, dont les modalités sont définies dans la réponse à l'appel à projets, pour 60 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne, et le cas échéant de SAINT-LOUIS, ALTKIRCH et THANN.

Enfin, l'Association mobilise une action intitulée « Job training », rattachée au PEF, pour 80 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne

Les autres items restent inchangés par rapport à l'avenant du 5 avril 2019.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

Par le présent avenant, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention complémentaire de fonctionnement, telles que détaillées ci-dessous.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : l'article 2 « Montant de la subvention départementale » est modifié et complété comme suit :

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active dès le 1^{er} janvier 2019 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, le Département lui a attribué, par délibération du 18 janvier 2019, des subventions de fonctionnement d'un montant de 538 082 €, dès l'ouverture du budget 2019, dans les conditions précisées ci-après pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- ✓ 306 352 € au titre de l'accompagnement social,
- ✓ 88 500 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- ✓ 16 000 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation (Job training),
- ✓ 94 500 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- ✓ 16 730 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel,
- ✓ 16 000 € au titre de « demain à l'emploi ».

Le Département a alloué, par délibération du 5 avril 2019, à l'Association, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant de 573 411 € portant le montant total maximal des subventions à l'Association à 1 111 493 €, pour l'année 2019, selon le détail suivant :

- ✓ 306 352 € portant la subvention initiale de 306 352 € à 612 704 € pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 91 500 € portant la subvention initiale de 88 500 € à 180 000 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de la région mulhousienne,
- ✓ 48 000 € portant la subvention initiale de 16 000 € à 64 000 € pour l'action « La clé pour insertion réussie » relevant précédemment de l'item « demain à l'emploi » et émergeant désormais au PEF,
- ✓ 94 500 € portant la subvention initiale de 94 500 € à 189 000 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 16 731 € portant la subvention initiale de 16 730 € à 33 461 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel pour les bénéficiaires du rSa,
- ✓ 16 328 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa pour la CTSA de THANN.

Subvention départementale complémentaire, objet du présent avenant :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets et notamment du budget prévisionnel de l'action au titre de la Préparation à l'Emploi et la Formation « Job training », le Département alloue à l'Association, une subvention complémentaire d'un montant de 49 290 €, portant la subvention initiale complétée par l'avenant de 16 000 € à 65 290 €.

Le montant total maximal des subventions allouées à l'Association pour l'année 2019 se porte à 1 160 783 €.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser l'action telles que précisé ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Disposition applicable à toutes les subventions départementales :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions est modifié et complété comme suit :

Modalités de versement des subventions allouées par délibérations du 18 janvier 2019 et du 5 avril 2019 :

Les subventions ont fait l'objet :

✓ **Au titre de la « préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa » de la CTSA de Thann**

D'un versement unique de 16 328 € dès la signature de l'avenant.

Le Département sera destinataire avant le 15 juillet 2019, du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2019 et avant le 15 janvier 2020, du bilan annuel de l'action 2019.

✓ **au titre de l'action « appui à l'entrepreneuriat individuel » des bénéficiaires du rSa**

D'un premier versement de 16 730 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale, soit 16 731 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2019 et avant le 15 janvier 2020, du bilan annuel de l'action 2019.

✓ **au titre de la « préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa » « La clé d'une insertion réussie »**

D'un premier versement de 16 000 € à la signature de la convention au titre de « demain à l'emploi ». Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 24 000 € versé à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 24 000 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **au titre de l'action « accompagnement social des bénéficiaires du rSa »,**

D'un premier versement de 153 176 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale, soit 153 176 € sera versé au cours du second semestre de l'année après

présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 153 176 € à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 153 176 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **au titre de l'action « préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa » pour la CTSA de la région mulhousienne,**

D'un premier versement de 44 250 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale, soit 44 250 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 45 750 € à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 45 750 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **au titre de l'action « accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa »**

D'un premier versement de 47 250 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale, soit 47 250 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 47 250 € versé à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 47 250 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **Au titre de l'action « préparation à emploi et la formation – Job training »**

D'un premier versement de 16 000 € à la signature de la convention.

Modalités de versement de la subvention complémentaire du présent avenant :

Un versement unique de 49 290 € sera versé à la signature du présent avenant, après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action « Job training » sur les six premiers mois de l'année 2019.

Modalités de contrôle des subventions départementales :

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chaque action avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement de l'action « Job training » sera effectué par prélèvement sur le programme H812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019 du CIAREM et de l'action Job training

CHARGES		Action proposée	PRODUITS		Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	38 975 €	1 840 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	107 928 €	0 €
- prestations de services	8 500 €	315			
- achats matières et fournitures	11 500 €	575	74 - Subventions d'exploitation	1 734 699 €	75 096 €
- autres fournitures	18 975 €	950	- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	142 308 €	11 620 €		8 500 €	
- locations	114 742 €	9920		38 500 €	
- entretien et réparation	20 816 €	1040	- Région		
- assurances	4 300 €	160			
- documentation	2 450 €	500	- Département 68 (à détailler)	1 194 695 €	
62 - Autres services extérieurs	66 130 €	3 345 €		33 461 €	
- rémunérations intermédiaires et honoraires	22 000 €	815		248 137,00 €	48000
- publicité, publications	3 950 €	500		192 892,00 €	
- déplacements, missions	19 080 €	1000	- Communes et Autres	104 000 €	
- frais postaux et de télécommunication	18 600 €	930		616 205 €	
- services bancaires, autres	2 500 €	100	- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	74 678 €	3 200 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)	270 247 €	27096
- impôts et taxes sur rémunérations	60 878 €	2700	- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes	211 957 €	
- autres impôts et taxes	13 800 €	500			
64 - Charges de personnel	1 490 536 €	54 191 €	- ASP (emplois aidés)	10 800 €	
- rémunérations du personnel	995 202 €	32316	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales	495 334 €	21699			
- autres charges de personnel	6 000 €	176			
65 - Autres charges de gestion courante		0 €	75 - Autres produits de gestion courante		0 €
66 - Charges financières		0 €	76 - Produits financiers		0 €
67 - Charges exceptionnelles		0 €			
68 - Dotation aux amortissements	30 000 €	900 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions		0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement		0 €			
Frais financiers		0 €			
Autres		0 €			
TOTAL DES CHARGES	1 842 627 €		TOTAL DES PRODUITS	1 842 627 €	
86 - emplois des contributions volontaires en nature		0 €	87 - Contributions volontaires en nature		0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL		75 096 €	TOTAL		75 096 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 75 096 €, ce qui représente 100 % par rapport au budget total de l'action.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION
en faveur de l'Association CONTACT PLUS
au titre de l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n°360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites *de minimis*,
- VU la décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-10-1 du 4 décembre 2014 relative à la demande de Subvention globale de Fonds Social Européen,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2016-10-10-7 du 4 novembre 2016 autorisant la signature de la convention de subvention globale de Fonds Social Européen entre l'État et le Département du Haut-Rhin,
- VU l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019,
- VU la convention initiale conclue avec l'Association CONTACT PLUS, relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion au titre de l'année 2019, signée le 28 janvier 2019,
- VU l'avenant n° 1 à la convention précitée signé le 12 avril 2019 avec l'Association CONTACT PLUS,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU les demandes de subvention présentées par l'Association CONTACT PLUS, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 21 décembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter les articles 2 et 3 de la convention initiale signée le 29 janvier 2019, modifiés par l'avenant signé le 12 avril 2019, relatifs au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion.

Les autres articles de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion restent inchangés.

Article 1 : l'article 2 « Montant de la subvention départementale » est modifié et complété comme suit :

Afin de maintenir la capacité d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active dès le 1^{er} janvier 2019 et d'éviter ainsi une possible interruption des missions de l'Association, le Département lui a attribué, par délibération du 18 janvier 2019, des subventions de fonctionnement d'un montant de 198 281 €, dès l'ouverture du budget 2019, dans les conditions précisées ci-après pour l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Association a ainsi bénéficié d'une subvention, dans le cadre des actions menées au titre de la politique départementale d'insertion, selon le détail suivant :

- √ 74 627 € au titre de la préparation à l'emploi et à la formation,
- √ 93 505 € au titre de l'accompagnement au placement à l'emploi,
- √ 16 936 € au titre de l'appui à l'entrepreneuriat individuel.
- √ 13 213 € au titre de « demain à l'emploi ».

Le Département a alloué, par délibération du 5 avril 2019, à l'Association, eu égard à l'article 1^{er}, des subventions de fonctionnement d'un montant de 212 255 € portant le

montant total maximal des subventions à l'Association à 413 390 €, pour l'année 2019, selon le détail suivant :

- ✓ 100 373 € portant la subvention initiale de 74 627 € à 175 000 € pour la préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 104 288 € portant la subvention initiale de 93 505 € à 197 793 € pour l'accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 7 594 € portant la subvention initiale de 16 936 € à 24 530 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel des bénéficiaires du rSa,
- ✓ 16 067 € pour l'appui à l'entrepreneuriat individuel des gérants salariés.

Subvention départementale complémentaire, objet du présent avenant :

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets et notamment du budget prévisionnel de l'action « demain à l'emploi » intitulée « Job air line », le Département alloue à l'Association, une subvention complémentaire d'un montant de 31 565 €, portant la subvention initiale complétée par l'avenant de 13 213 € à 44 778 €.

Le montant total maximal des subventions allouées à l'Association pour l'année 2019 se porte à 444 955 €.

Ces subventions devront uniquement être employées pour réaliser les actions telles que précisé ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Disposition applicable à toutes les subventions départementales :

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 2 : l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle des subventions est modifié et complété comme suit :

Modalités de versement des subventions allouées par délibérations du 18 janvier 2019 et du 5 avril 2019 :

Les subventions ont fait l'objet :

- ✓ **au titre de l'action « préparation à l'emploi et la formation des bénéficiaires du rSa »,**

D'un premier versement de 37 314 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale, soit 37 313 € sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 50 186 € à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 50 187 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **au titre de l'action « accompagnement au placement à l'emploi des bénéficiaires du rSa »**

D'un premier versement de 46 753 € à la signature de la convention. Le solde maximum de la subvention initiale soit 46 752 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Les subventions complémentaires ont fait l'objet d'un acompte de 52 144 € à la signature de l'avenant.

Le solde maximum de la subvention précitée soit 52 144 €, sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **Au titre de l'action « appui à l'entrepreneuriat individuel pour les bénéficiaires du rSa »**

D'un premier versement de 16 936 € à la signature de la convention, d'un versement complémentaire de 7 594 € et d'un versement de 16 067 € pour l'appui spécifique aux gérants salariés, à la signature de l'avenant.

Le Département sera destinataire avant le 15 juillet 2019, du bilan des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

✓ **Au titre de l'action « demain à l'emploi - Job air line »**

D'un premier versement de 13 213 € à la signature de la convention.

Modalités de versement de la subvention complémentaire du présent avenant :

Un versement unique de 31 565 € sera versé à la signature du présent avenant, après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019.

Modalités de contrôle des subventions départementales :

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de chaque action avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019 de CONTACT PLUS et de l'action Job Air Line

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	0 €	0 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	0 €
- prestations de services					
- achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation	996 256 €	69 960 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €	0 €	SPIP code de la route	4000	
- locations					
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		
62 - Autres services extérieurs	37 530 €	37 530 €	accompagnement	460375,43	
intervenants externes JAL	24840	24840	job airline		45030
Inser Emploi	12690	12690	poste relais entreprises	40000	
- déplacements, missions			ville de Colmar	20000	
- frais postaux et de télécommunication			Contrat de ville	26535	
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	35 161 €	1 400 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)	415345,43	
- impôts et taxes sur rémunérations	35161	1400	- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes	30000	
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	781 363 €	31 030 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	781363	31030	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel			Autofinancement		24930
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	142 202 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	996 256 €	69 960 €	TOTAL	996 256 €	69 960 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 45 030 euros, ce qui représente 64 % par rapport au budget total de l'action.



VILLE DE MULHOUSE

**Avenant à la convention portant partenariat
dans le cadre de la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU la convention initiale conclue avec la Ville de Mulhouse portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 signée le [...],
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par la VILLE DE MULHOUSE, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 17 décembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Collectivité, VILLE DE MULHOUSE représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilitée pour ce faire, sise 2 Rue Pierre et Marie Curie à MULHOUSE (68100),

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par la Collectivité, qui consistent notamment en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter les articles 2 et 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019.

Les autres articles de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique départementale d'insertion restent inchangés.

Article 1 : l'article 2 « Montant de la subvention départementale » est modifié et complété comme suit :

Le Département a alloué, par délibération du 5 avril 2019, à la Collectivité, eu égard à l'article 1^{er} de la convention, des subventions de fonctionnement d'un montant de 235 043 € soit :

- √ 175 000 € pour l'accompagnement social,
- √ 60 043 € pour la préparation à l'emploi et à la formation.

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à la Collectivité, pour la réalisation de l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa, une subvention complémentaire d'un montant de 30 000 € portant le montant de cette subvention de 175 000 € à 205 000 €, soit un montant maximal des subventions de 265 043 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Collectivité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Collectivité par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

La Collectivité devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Collectivité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 2 : l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » est modifié et complété comme suit :

Modalités de versement des subventions allouées par délibération du 5 avril 2019 :

La Collectivité a bénéficié d'un acompte de 50 % des subventions suscitées, soit un total de 117 521 € à la signature de la convention.

Les soldes maximums des subventions précitées seront versés au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 juillet 2019, du bilan qualitatif et quantitatif des actions sur les six premiers mois de l'année 2019.

Modalités de versement de la subvention complémentaire du présent avenant :

Un versement unique de 30 000 € pour l'accompagnement social de bénéficiaires du rSa, sera effectué, dès la signature de l'avenant.

Modalité de contrôle des subventions départementales :

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par la Collectivité.

La Collectivité devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H812, chapitre 017, fonction 564, nature 65734 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE MAIRE
DE LA COLLECTIVITE**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019 de l'accompagnement social Ville de MULHOUSE :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	0 €	0 €	70 - Contribution Ville de Mulhouse	0 €	124 772 €
- prestations de services					
- achats matières et fournitures			74 - Subventions d'exploitation	0 €	205 000 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €	0 €			
- locations					
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		205000
62 - Autres services extérieurs	0 €	0 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires					
- publicité, publications					
- déplacements, missions			- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication					
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	0 €	274 810 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel		197863	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales		76947			
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	54 962 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	0 €	329 772 €	TOTAL	0 €	329 772 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 205 000 euros, ce qui représente 62 % par rapport au budget total de l'action.

ELAN SPORTIF

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, ELAN SPORTIF, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 21 décembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1^{er} juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, ELAN SPORTIF représentée par son Président, Monsieur Stéphane HENGY, dûment habilité pour ce faire, sise 5 Rue Galilée à MULHOUSE (68200),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action relevant de l'item suivant de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 :

✓ « **demain à l'emploi** »

Ces actions ciblées, courtes (maximum 3 mois) et réactives de préparation intensive préalable à l'embauche visent à optimiser la rencontre des bénéficiaires du rSa avec les entreprises et favoriser ainsi leur accès à l'emploi.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- mobiliser les bénéficiaires du rSa vers l'emploi, les informer et les convaincre des opportunités d'emploi. Leur proposer une préparation dense et globale dans un temps court, consacré à leur insertion,
- travailler les savoir-être, savoir-faire nécessaires à la sphère de l'emploi (connaissance de l'environnement de l'entreprise et de ses exigences, respect des règles, esprit d'équipe...),
- faire découvrir et connaître les métiers, les secteurs d'activité qui recrutent, travailler les compétences transférables,
- travailler les freins à l'embauche immédiats : mobilité géographique, organisation du mode de garde des enfants...
- préparer aux tests d'embauche (tests psychotechniques, de logique, mises en situation sur poste de travail...) et élaborer un curriculum vitae de bonne facture et des lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché de l'emploi,
- proposer un réentraînement physique, mental et intellectuel afin d'augmenter les chances d'être recruté et ensuite de réussir sa prise de poste,
- intégrer dans son suivi en cas de besoin, un appui (collectif ou individuel) à l'acquisition de compétences préalables à l'entrée en formation, en lien avec l'offre de formation de droit commun disponible sur le territoire,
- développer la confiance en soi,

selon les modalités de l'action « Un élan pour l'emploi » définies dans la réponse à l'appel à projets et en lien avec le Service Insertion et Stratégie et la CTSA concernée.

Dans ce cadre, l'Association accompagne 15 bénéficiaires du rSa de la CTSA de la région mulhousienne et s'engage à réaliser un taux de placement à l'emploi de ces personnes à hauteur de 100 %.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2019, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 47 250 €, pour l'action « Un élan vers l'emploi ».

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention globale pour l'action « Un élan vers l'emploi », soit 23 625 € à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 novembre 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les premiers mois de démarrage.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

L'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement des dispositions décrites ci-après.

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence des départements. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la CTSA.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis.

Le référent unique :

- convoque tout bénéficiaire du rSa orienté par la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) dans le mois qui suit sa nomination,
- élabore le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) avec la personne, le renouvelle sur toute la durée du parcours,
- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion. Cela implique de développer une approche novatrice et de travailler avec la personne la confiance en soi, de la rassurer, la convaincre, l'encourager avec empathie mais fermeté.
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, information des modifications de coordonnées, transmission de justificatifs liés à un changement de situation, absences définies et limitées du territoire français ...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son CER ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison).
- informe le bénéficiaire du rSa qui développe un projet lui conférant un statut d'élève ou d'étudiant, y compris pendant la période de stage effectuée dans ce cadre, que le maintien du rSa, est soumis à dérogation de la Présidente du Conseil départemental, avec une demande écrite de l'allocataire, avant inscription dans le CER et sa validation.
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et inscrit cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques.
- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, de la mobilité, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge.
- dans le contexte d'une société de plus en plus numérisée, favorise l'appropriation de la technologie, l'utilisation d'un coffre-fort numérique pour les attestations et diplômes validant un parcours (par l'accès à des actions ou des outils de droit commun ou développés en interne à la structure), afin d'éviter l'isolement et de garantir l'accès aux droits des bénéficiaires du rSa.

- dresse le bilan et évalue les évolutions du parcours de la personne à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), pour présenter la situation en équipe pluridisciplinaire de la CTSA compétente, afin de proposer une réorientation vers un autre accompagnement plus adapté à sa situation et ses objectifs.
- soumet la situation à la CTSA pour un enclenchement de procédure de sanction, le cas échéant, en transmettant des éléments factuels vérifiables (ex. nombre et dates des rendez-vous...).
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier SOLIS.
- respecte les orientations du Département et les modalités de fonctionnement territorialement appliquées en utilisant les outils adaptés (fiches de liaison, fiche parcours) mis à sa disposition par la CTSA et en respectant les délais communiqués.
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, un accompagnement pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...
- informe la CTSA de toute fin d'accompagnement.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après

examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement

prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel de l'action Demain à l'emploi 2019 d'ELAN SPORTIF :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	0 €	61 538 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	14 760 €
- prestations de services		58538			
- achats matières et fournitures		3000	74 - Subventions d'exploitation	0 €	135 389 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €	16 810 €			
- locations		16810			
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		128339
62 - Autres services extérieurs	0 €	10 673 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires					
- publicité, publications					
- déplacements, missions		10673	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication			Mulhouse		7050
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	0 €	60 000 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel		33000	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales		27000			
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	1 128 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	0 €	150 149 €	TOTAL	0 €	150 149 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 128 339 €, ce qui représente 95 % par rapport au budget total de l'action

Maison de l'Emploi et de la Formation Mulhouse Sud Alsace

(MEF MSA)

**Convention portant partenariat pour la promotion
des actions financées par le programme INTERREG
et des clauses sociales dans les marchés publics
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion, d'emploi et d'attractivité, sur le pays de la région mulhousienne 2019-2021 signée le 25 mars 2019,
- VU les demandes de subvention présentées par la MEF MSA, en date du 21 janvier 2019 et du 7 mars 2019,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1^{er} juillet 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Maison de l'Emploi et de la Formation Mulhouse Sud Alsace représentée par son Président, Monsieur Philippe MAITREAU, dûment habilité pour ce faire, sis 34 rue Marc Seguin – 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « la MEF MSA »,
d'autre part,

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion qui, d'une part, réaffirme fortement pour le bénéficiaire l'articulation entre le droit à l'allocation et l'obligation d'effectuer des démarches d'insertion et qui prévoit, d'autre part, que le Conseil départemental offre aux bénéficiaires du rSa les moyens de cette insertion en développant des actions d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant, les axes d'intervention de la MEF MSA, qui sont :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- contribuer au développement local,
- contribuer à la levée de certains freins périphériques à l'emploi ou la formation pour des publics en difficulté.

en coordonnant et impliquant des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer la collaboration entre la MEF MSA et le Département dans le cadre de l'intégration des dispositifs suivants :

- ✓ Le Dispositif Transfrontalier INTERREG dans le Rhin Supérieur

En 2018, la MEF MSA a souhaité s'engager dans la réponse à un projet INTERREG Rhin Supérieur de septembre 2019 à 2022 afin de faire bénéficier au territoire du Sud Alsace de 500 000 € de FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) qui doivent être cofinancés pour le même montant.

L'objectif de ce programme est de promouvoir l'emploi transfrontalier à travers des démarches innovantes (Objectif Spécifique 10 : augmenter l'emploi transfrontalier dans le Rhin Supérieur).

La MEF, en concertation avec ses partenaires institutionnels, dont le Département, envisage de développer un projet d'accompagnement à la mobilité transfrontalière en ciblant le public des seniors en particulier.

En effet, ce public des seniors étant largement représenté parmi les bénéficiaires du rSa (BrSa), dont l'insertion et accompagnement sont à la charge du Conseil départemental (d'après les données CD68-Solis, au 31/12/2018 : 25 % des BrSa ont plus de 50 ans), la mise en œuvre de ce projet INTERREG est importante pour leur offrir de nouvelles perspectives professionnelles.

Les différents axes de travail envisagés à ce stade du projet sont :

- ✓ Analyse de la situation des seniors, atouts et freins pour leur retour à l'emploi
- ✓ Elaboration de recommandations afin de favoriser leur retour à l'emploi
- ✓ Développement de moyens de communication

Ce travail se fera en partenariat avec le Département pour la mise en place d'actions, ou de participation à des instances collégiales instaurées dans le cadre de cette mission.

En outre, le Département souhaite que 30 % de bénéficiaires du rSa soient concernés par la mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte des objectifs du programme INTERREG.

✓ La mise en œuvre de la clause sociale sur le territoire du Haut-Rhin

Depuis 2008, la MEF MSA met en œuvre la clause d'insertion (ou clause sociale) dans les marchés publics.

Le Département promeut l'utilisation de la clause sociale dans les marchés publics en vue de permettre à des personnes éloignées de l'emploi, de bénéficier d'actions d'insertion (contrats de travail, formation, ...).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur la MEF MSA pour :

- la mise en œuvre de la clause sociale rattachée à ses achats,
- la définition des volumes et des répartitions d'heures d'insertion et leur réalisation par les entreprises attributaires.

La MEF MSA constitue l'interlocuteur unique dans l'application de la clause d'insertion et, à ce titre, elle est sollicitée pour promouvoir ces mesures auprès des différents maîtres d'ouvrage.

La MEF MSA fournit au Département à l'issue du marché une analyse qualitative, ainsi qu'une attestation de réalisation de la clause sociale aux entreprises.

Par ailleurs, le Département (Service de la commande publique) et la MEF MSA envisagent une intervention pour promouvoir les clauses sur les achats de faibles montants, et des réunions d'information auprès des services acheteurs du Département.

En outre, le Département (Service de la commande publique et service insertion et stratégie) participe aux côtés de la MEF MSA et des autres partenaires (DIRECCTE...) à la formation et l'information des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) afin de leur faciliter l'accès aux marchés publics (par exemple, en développant la sous-traitance ou la co-traitance).

La MEF MSA est également amenée à élaborer des actions spécifiques avec les partenaires de l'emploi et de la formation du territoire, dont le Département (Direction Enfance Famille Insertion, DEFI) pour préparer des personnes en recherche d'emploi à des recrutements d'envergure sur différents métiers du bâtiment-travaux publics.

Ainsi, concernant les bénéficiaires du rSa, la clause d'insertion vise à toucher 30 % d'entre eux parmi les publics en difficulté éligibles à la clause sociale, grâce à l'intervention de la MEF MSA. Les efforts d'insertion en faveur de ce public doivent être poursuivis, comme l'une des priorités de la politique départementale. A cette fin, la MEF travaille avec les services de la DEFI (Services techniques rSa et Service Insertion et Stratégie -SIS-).

Le dispositif de la clause, sous toutes ses formes, doit faire l'objet d'une information sur les résultats obtenus et d'un travail avec les services départementaux pour les différentes actions engagées.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre

de l'année 2019, à la MEF MSA, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 50 000 €, soit :

- ✓ 10 000 € au titre de la promotion des clauses sociales,
- ✓ 40 000 € pour les opérations du programme INTERREG (objectif 10 – promotion de l'emploi transfrontalier).

Si le montant des dépenses réelles attestées par la MEF MSA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la MEF MSA par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la MEF MSA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un acompte de 50 % de la subvention pour l'action INTERREG, soit 20 000 € à la signature de la convention et d'un versement unique de la subvention pour la promotion des clauses sociales, soit 10 000 €, à la signature de la convention.

Le solde maximum de la subvention précitée sera versé au cours du second semestre de l'année après présentation, avant le 15 novembre 2019, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les premiers mois de démarrage.

Le Département sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel des actions avant le 15 janvier 2020.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par la MEF MSA.

La MEF MSA devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Communication

La MEF MSA devra également associer le Conseil départemental (élus et services) aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public ayant trait à la présente convention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le Conseil départemental et la MEF MSA concourent conjointement et chaque fois que l'opportunité se présente à faire la promotion du partenariat qui les lie, en particulier dans les instances officielles (ex : Service Public de l'Emploi, instances régionales FSE...) qui permet l'optimisation et la mobilisation des crédits FSE au profit de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le territoire du Plie.

Article 6 : Engagements de la MEF MSA

La MEF MSA et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination et de respect de la dignité des personnes,
- Principe de confidentialité, de secret professionnel, lorsqu'il s'impose de droit, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de la MEF MSA et du Département, uniquement accessibles aux agents de chacune des deux institutions,
- Principe de gratuité de la prestation de placement et d'accompagnement, d'une prise en charge de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion des publics, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux)
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité et de neutralité.

La MEF MSA s'engage à faire mention du soutien du Conseil départemental, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire sur l'effectivité de l'action. La MEF MSA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Suivi et évaluation

Concernant les clauses d'insertion, la MEF MSA s'engage à :

- Intégrer un minimum de 30 % de bénéficiaires du rSa parmi les effectifs concernés par les clauses sociales (soit un taux supérieur à la moyenne nationale),
- Mettre en valeur les actions qui concernent le public cible, que ce soit sur les actions communes au Département (via le Service de la commande public pour l'information des services acheteurs, la promotion des clauses sociales dans les achats de faibles montants...) ou les actions d'insertion qui concernent plus particulièrement les bénéficiaires du rSa (actions de formation, globalisation...) avec le SIS/DEFI.

Concernant le dispositif INTERREG, la MEF MSA s'engage à :

- Intégrer un minimum de 30 % de bénéficiaires du rSa dans les actions financées par le dispositif INTERREG
- Développer les différents axes de travail du projet tels que définis à la date de signature de la convention
- Fournir un bilan qualitatif et financier des différentes actions réalisées à l'issue de celles-ci

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la MEF MSA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par la MEF MSA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la MEF MSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la MEF MSA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la MEF MSA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la MEF MSA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la MEF MSA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, la MEF MSA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la MEF MSA, ou d'impossibilité pour la MEF MSA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 11 : Responsabilité

La MEF MSA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à la MEF MSA de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la MEF MSA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, la MEF MSA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 8 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION MULHOUSE SUD ALSACE**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget MEF prev. 2019
Action 2.2 Economie créative, ESS, enjeux transfrontaliers

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000 €	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	0 €
Prestations de services	0 €		
Achats matières et fournitures	1 000 €	74 - Subventions d'exploitation	228 095 €
Autres fournitures	0 €	Etat : CAOM	36 949 €
61 - Services extérieurs	3 625 €	Etat: Politique de la Ville Etat	0 €
Locations	1 000 €		
Entretien et réparations	2 250 €	Région Grand-Est (FAPUS + ESS)	30 000 €
Assurances	300 €	Département du Haut-Rhin	40 000 €
Documentation	75 €		
62 - Autres services extérieurs	8 375 €	Mulhouse Alsace Agglomération	79 046 €
Rémunérations Interm.& honoraires	2 000 €	Commune(s)	0 €
Publicité, publications	1 000 €	Saint-Louis Agglomération	15 000 €
Déplacements, missions	3 750 €	Porte du Sundgau	10 500 €
Téléphone, affranchissements, autres	1 625 €		
63 - Impôts et taxes	5 625 €	Organismes sociaux (détailler) :	0 €
Impôts et taxes sur rémunérations	5 625 €	-	
Autres impôts et taxes	0 €	Fonds social européen	13 000 €
64 - Charges de personnel	141 915 €		
Rémunérations des personnels	141 915 €	L'Agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	0 €
Charges sociales	0 €	Autres établissements publics, dont:	0 €
Autres charges de personnel	0 €		
65 - Autres charges gestion courante	92 200 €		
Warum Nicht + Monats Treff	15 000 €		
Courts Circuits + Forum nécESSaire	25 700 €		
Interreg (hors salaire Camille)	51 500 €		
		Aides privées, dont :	27 500 €
		Agentur Für Arbeit	7 500 €
		CDC	10 000 €
		Autres financements ESS	10 000 €
66 - Charges financières	0 €	75 - Autres produits gestion courante	1 600 €
67 - Charges exceptionnelles	100 €	76 - Produits financiers	438 €
68 - Dotations aux amortissements	1 750 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	100 €
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	254 590 €	TOTAL DES PRODUITS	254 133 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens		Contribution MEF	457 €
Personnel bénévole			
TOTAL	254 590 €	TOTAL	254 590 €
La subvention de 36 948,99 représente 14,51% du total des produits :		254 590 €	
(montant demandé / total des produits) x 100.			

La subvention de 40 000 € du Conseil Départemental du Haut-Rhin représente 15,71% du total des produits

Budget MEF prev. 2019
Action 2.3 Clauses sociales

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 000 €	70 - Ventes de produits finis, de de marchandises, prestations de services	0 €
Prestations de services	0 €		
Achats matières et fournitures	1 000 €	74 - Subventions d'exploitation	154 488 €
Autres fournitures	0 €	Etat : CAOM	7 600 €
61 - Services extérieurs	3 625 €	Etat	0 €
Locations	1 000 €		
Entretien et réparations	2 250 €	Région Grand-Est	20 000 €
Assurances	300 €	Département du Haut-Rhin	10 000 €
Documentation	75 €		
62 - Autres services extérieurs	8 375 €	Mulhouse Alsace Agglomération	3 193 €
Rémunérations Interim.& honoraires	2 000 €	Commune(s)	0 €
Publicité, publications	1 000 €	Mulhouse Politique de la ville	25 000 €
Déplacements, missions	3 750 €	Saint-Louis Agglomération	5 000 €
Téléphone, affranchissements, autres	1 625 €	Porte du Sundgau	2 000 €
63 - Impôts et taxes	5 625 €	Organismes sociaux (détailler) :	0 €
Impôts et taxes sur rémunérations	5 625 €	-	
Autres impôts et taxes	0 €	Fonds social européen	55 000 €
64 - Charges de personnel	117 703 €		
Rémunérations des personnels	117 703 €	L'Agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	0 €
Charges sociales	0 €	Autres établissements publics, dont:	25 000 €
Autres charges de personnel	0 €	Etat Politique de la ville	25 000 €
65 - Autres charges gestion courante	17 300 €		
ABC Clauses	1 300 €		
Trophée des clauses	16 000 €		
		Aides privées, dont :	0 €
66 - Charges financières	0 €	75 - Autres produits gestion courante	1 600 €
67 - Charges exceptionnelles	100 €	76 - Produits financiers	438 €
68 - Dotations aux amortissements	1 750 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	100 €
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	155 478 €	TOTAL DES PRODUITS	155 020 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens		Contribution MEF	457 €
Personnel bénévole			
TOTAL	155 478 €	TOTAL	155 478 €
La subvention de 7 600,00 représente 4,95% du total des produits :			155 478 €
(montant demandé / total des produits) x 100.			

La subvention de 10 000 € du Conseil Départemental du Haut-Rhin représente 6,43% du total des produits

REGIE de BOURTZWILLER

**Convention portant partenariat dans le cadre de
la politique départementale d'insertion
pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-X-X-X du 21 juin 2019, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-4-10-2 du 5 avril 2019 portant appel à projet pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association REGIE de BOURTZWILLER, en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion 2019, en date du 8 mai 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 05 avril 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association REGIE DE BOURTZWILLER représentée par sa Présidente, Madame Cécile SORNIN, dûment habilitée pour ce faire, sise 15, rue de Bordeaux – 68200 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'action portée par l'Association, laquelle est conforme à son objet statutaire et consiste en une action en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, tels que définis dans le cadre des items de l'appel à projets publié sur le site Internet du Département du Haut-Rhin, pour 2019, soit l'accompagnement social (dont celui à la santé), l'accompagnement des publics à fort risque d'exclusion, la préparation à l'emploi et la formation, l'appui à l'entrepreneuriat individuel, l'accompagnement au placement à l'emploi, le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), « demain à l'emploi »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action relevant de l'item suivant de l'appel à projets lancé par le Département pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour l'année 2019 :

✓ **le soutien à l'encadrement et à l'activité des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)**

Le public destiné à bénéficier de l'accueil en SIAE se constitue de personnes présentant un projet à visée professionnelle, mais rencontrant des difficultés particulières pour y parvenir : bas niveau de compétences professionnelles, manque de confiance en soi et/ou d'estime de soi, suite à un licenciement, à des problèmes sociaux et/ou familiaux représentant un frein.

Pour ce faire, l'Association devra, dans ses missions :

- développer et mettre à disposition du salarié en insertion, des offres d'emploi « intermédiaires » permettant un (ré)apprentissage des « savoir-être » et des « savoir-faire »,
- permettre au bénéficiaire du rSa d'expérimenter la situation à l'emploi ou d'accéder à un poste de travail, afin de procéder à l'évaluation et au développement de sa compétence professionnelle, notamment par des temps de formation adaptée, pour pouvoir postuler in fine à l'emploi classique,
- assurer un accompagnement socioprofessionnel et technique du bénéficiaire en mobilisant les ressources internes et partenariales pour adapter le parcours dans l'emploi du salarié en insertion de l'entrée à la sortie du dispositif,
- assurer les différentes phases de la préparation et du placement à l'emploi : prospection et identification des employeurs potentiels, préparation aux entretiens et tests d'embauche (tests psychotechniques et de logique, mise en situation sur poste de travail), utilisation des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), élaboration d'un curriculum vitae de bonne facture et de lettres de motivation adaptées aux normes actuelles du marché du travail,
- travailler avec la personne, si besoin, à l'élaboration d'un projet de formation, veiller à sa pertinence et assurer le suivi pendant tout le parcours formatif en lien avec l'organisme de formation, de telle sorte à prévenir toute rupture de la part du bénéficiaire du rSa,

- en cas de difficultés sociales, travailler en lien avec les services du Conseil départemental.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à employer des salariés en insertion bénéficiaires du rSa sur les secteurs d'activité d'entretien du bâtiment, des espaces verts et de la gestion d'une déchetterie.

Dans le cadre des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), l'Association s'engage à employer des bénéficiaires du rSa dont l'allocation est équivalente à la contribution du Département à l'aide au poste, versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), équivalente à 88 % du rSa personne seule, soit à titre indicatif 492,57 € au 1^{er} avril 2019.

L'Association s'engage à valoriser son engagement en matière de développement durable, selon les modalités définies par le Département dans l'esprit de la dynamique PLANETES 68.

L'Association inclura également dans son accompagnement, une démarche (action collective...) sur l'éco-responsabilité qui s'inscrira dans la dynamique PLANETES 68 impulsée par le Département.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant et telles que définies dans l'appel à projets.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, le Département alloue au titre de l'année 2019, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 12 500 €, pour le soutien à l'encadrement et à l'activité de l'entreprise d'insertion.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 12 500 € pour le soutien à l'encadrement et à l'activité des structures d'insertion par l'activité économique dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 juillet 2019 du bilan de l'action sur les six premiers mois de l'année 2019 et avant le 15 janvier 2020, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2019.

Une valorisation des interventions sur les territoires de la Politique de la Ville, le cas échéant, sera à fournir au Département dans les différents bilans transmis par l'Association.

L'Association devra tenir à disposition du Département, les justificatifs de sorties du dispositif du rSa (copie des contrats de travail, attestation d'entrée en formation, immatriculation d'entreprise, attestation de la CAF/MSA...).

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H712, chapitre 65, fonction 58, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;

- le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de ses propositions d'actions dans les domaines évoqués par l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements. L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 5 Bis : Engagements particuliers de l'Association dans le cadre du dispositif rSa

L'Association informe ses référents dédiés à l'accompagnement des dispositions décrites ci-après.

Le législateur a prévu un droit à l'accompagnement pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) relevant de la compétence des départements. Cet accompagnement est adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique, désigné par l'organisme vers lequel le bénéficiaire du rSa est orienté. L'accompagnement par un référent unique s'impose aux bénéficiaires du rSa dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois. Il est formalisé par la conclusion d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) élaboré avec le bénéficiaire du rSa. Le référent signale toute difficulté ou manquement de la personne à la CTSA.

Le référent unique est enregistré, en tant que tel, dans le logiciel de gestion Solis.

Le référent unique :

- convoque tout bénéficiaire du rSa orienté par la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) dans le mois qui suit sa nomination,
- élabore le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) avec la personne, le renouvelle sur toute la durée du parcours,
- incite le bénéficiaire du rSa à se mobiliser pour répondre aux offres d'emploi, actions de formation, missions de bénévolat ou toutes autres opportunités favorisant l'activation de son parcours d'insertion. Cela implique de développer une approche novatrice et de travailler avec la personne la confiance en soi, de la rassurer, la convaincre, l'encourager avec empathie mais fermeté.
- informe et rappelle au bénéficiaire du rSa ses obligations (Déclaration Trimestrielle de Ressources, information des modifications de coordonnées, transmission de justificatifs liés à un changement de situation, absences définies et limitées du territoire français ...) ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect de son CER ou d'absences répétées, entravant la dynamique de son parcours d'insertion et/ou de formation et le cas échéant, soumet la situation du bénéficiaire du rSa à la Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA) selon les modalités territorialement appliquées (ex. fiche parcours, fiche de liaison).
- informe le bénéficiaire du rSa qui développe un projet lui conférant un statut d'élève ou d'étudiant, y compris pendant la période de stage effectuée dans ce cadre, que le maintien du rSa, est soumis à dérogation de la Présidente du Conseil départemental, avec une demande écrite de l'allocataire, avant inscription dans le CER et sa validation.
- propose au bénéficiaire du rSa, le bénévolat comme outil d'insertion et inscrit cette action (poursuivre une mission ou rechercher et effectuer une mission) dans le Contrat d'Engagements Réciproques.
- assure une mission de veille concernant tous les dispositifs et les partenaires existants sur le plan social, de la santé, de la mobilité, professionnel, du monde de l'entreprise, des prestations de service de Pôle emploi, de la formation, etc. et les mobilise autant que de besoin dans l'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont il a la charge.

- dans le contexte d'une société de plus en plus numérisée, favorise l'appropriation de la technologie, l'utilisation d'un coffre-fort numérique pour les attestations et diplômes validant un parcours (par l'accès à des actions ou des outils de droit commun ou développés en interne à la structure), afin d'éviter l'isolement et de garantir l'accès aux droits des bénéficiaires du rSa.
- dresse le bilan et évalue les évolutions du parcours de la personne à l'échéance du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), pour présenter la situation en équipe pluridisciplinaire de la CTSA compétente, afin de proposer une réorientation vers un autre accompagnement plus adapté à sa situation et ses objectifs.
- soumet la situation à la CTSA pour un enclenchement de procédure de sanction, le cas échéant, en transmettant des éléments factuels vérifiables (ex. nombre et dates des rendez-vous...).
- participe à la saisie des informations notamment concernant le CER et les rendez-vous dans le logiciel métier SOLIS.
- respecte les orientations du Département et les modalités de fonctionnement territorialement appliquées en utilisant les outils adaptés (fiches de liaison, fiche parcours) mis à sa disposition par la CTSA et en respectant les délais communiqués.
- propose au bénéficiaire du rSa et à l'entreprise ou à l'organisme de formation, un accompagnement pendant les 6 premiers mois de la prise de poste ou de l'entrée en formation. Il apporte ainsi un soutien à la personne pour favoriser son maintien dans l'emploi et/ou sa réussite en formation et un point d'appui sécurisant pour l'entreprise ou l'organisme de formation...
- informe la CTSA de toute fin d'accompagnement.

Cas particulier : lorsqu'une personne est signataire d'un contrat aidé (Parcours Emploi Compétences –PEC- anciennement Contrat Unique d'Insertion (CUI), ou d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion –CDDI-), le référent adapte son accompagnement en fonction de la durée de la convention PEC-CDDI, du nombre d'heures travaillées et du type de contrat de travail (CDI et CDD). Un accompagnement dans l'emploi (période d'essai, a minima) est poursuivi par une veille ajustée qui permet, le cas échéant, le maintien de l'accompagnement ou sa reprise en cas de rupture du contrat de travail. Lorsque les bénéficiaires du rSa sont salariés en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), l'encadrant en charge de l'accompagnement socioprofessionnel devient le référent unique.

Le référent unique doit informer le secrétariat de la CTSA de toute modification de la convention CUI-CDDI : fin du contrat, rupture ou absences injustifiées.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,
- le secrétariat de la CTSA et les travailleurs sociaux spécialisés rSa compétents sur son territoire d'intervention,
- le Service Insertion et Stratégie,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

De surcroît, pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), la suspension ou la non-reconduction du conventionnement délivré par les services de l'Etat (la DIRECCTE) impliquent la suspension ou la suppression du financement de l'Association par le Département du Haut-Rhin à la date d'effet du déconventionnement. La non-reconduction du conventionnement emporte également automatiquement, à sa date d'effet, résiliation de la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel 2019, REGIE DE BOURTZWILLER

Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	170 000 €	170 000 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	1 509 000 €	1 509 000 €
- prestations de services	20000	20000			
- achats matières et fournitures	70000	70000	74 - Subventions d'exploitation	391 000 €	391 000 €
- autres fournitures	80000	80000	- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	86 000 €	86 000 €	DIRECCTE (aide aux postes)	358000	358000
- locations	32100	32100			
- entretien et réparation	34000	34000	- Région		
- assurances	19000	19000	Pol ville (projet insertion)	5000	5000
- documentation	900	900	- Département 68 (à détailler)		
62 - Autres services extérieurs	124 482 €	124 482 €	Appel à projets	28000	28000
- rémunérations intermédiaires et honoraires	62000	62000			
- publicité, publications	10000	10000			
- déplacements, missions	3500	3500	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication	5000	5000			
- services bancaires, Accompagnement personnel en	43982	43982	- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	110 000 €	110 000 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations	110000	110000	- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	1 377 800 €	1 377 800 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel	949400	949400	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales	428400	428400			
- autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante	3 000 €	3 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	20 000 €	20 000 €
66 - Charges financières	0 €	0 €	76 - Produits financiers	10 000 €	10 000 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €				
68 - Dotation aux amortissements	67 000 €	67 000 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	35 000 €	35 000 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	26 718 €	26 718 €			
Frais financiers	0 €				
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	1 965 000 €	1 965 000 €	TOTAL	1 965 000 €	1 965 000 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 28 000 €, ce qui représente 98,5 % par rapport au budget total de l'action

CIAREM

**Convention portant partenariat dans le cadre
du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CIAREM, en date du 10 mai 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CIAREM représentée par sa Présidente, Madame Eliane LAPP, dûment habilitée pour ce faire, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plateforme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa.

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par le chef de projet bénévolat du Département, qui organise régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment par :
 - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
 - une aide et une préparation à la 1^{ère} prise de contact téléphonique et à la 1^{ère} rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
 - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.

- Une remontée, notamment au chef de projet rSa & Bénévolat, des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa au cours du second semestre 2019.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 5 000 €, pour l'année 2019.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 5 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2020, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2019.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H612, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de projet rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LA PRESIDENTE
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle
(CISEP)
Convention portant partenariat dans le cadre
du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2019

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CISEP, en date du 6 mai 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association CISEP, représentée par son Président, Monsieur Rachid MOUBTAKIR, dûment habilité pour ce faire, sise Résidence La Forêt, Bât. R à WITTENHEIM (68270),

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plateforme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa.

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par le chef de projet bénévolat du Département, qui organise régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment par :
 - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
 - une aide et une préparation à la 1^{ère} prise de contact téléphonique et à la 1^{ère} rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
 - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.

- Une remontée, notamment au chef de projet rSa & Bénévolat, des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa au cours du second semestre 2019.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 5 000 €, pour l'année 2019.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 5 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2020, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2019.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H612, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de projet rSa & Bénévolat,
- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les travailleurs sociaux rSa,

en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel l'action « Ambassadeur du bénévolat » 2019 du CISEP :

CHARGES	Structure	Action proposée	PRODUITS	Structure	Action proposée
Charges directes			Ressources directes		
60 - Achats	0 €	215 €	70 - Ventes de produits finis, prestations services, marchandises	0 €	0 €
- prestations de services					
- achats matières et fournitures		215	74 - Subventions d'exploitation	0 €	5 000 €
- autres fournitures			- Etat (à détailler)		
60 - Services extérieurs	0 €				
- locations					
- entretien et réparation			- Région		
- assurances					
- documentation			- Département 68 (à détailler)		5 000
62 - Autres services extérieurs	0 €	1 510 €			
- rémunérations intermédiaires et honoraires		435			
- publicité, publications					
- déplacements, missions		1075	- Communes et Autres		
- frais postaux et de télécommunication					
- services bancaires, autres			- Organismes sociaux (à détailler)		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fonds Social Européen (FSE) 2018 sollicité auprès du CD 68 (via sa subvention globale)		
- impôts et taxes sur rémunérations			- FSE 2018 sollicité auprès d'autres organismes		
- autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	0 €	3 275 €	- ASP (emplois aidés)		
- rémunérations du personnel		2440	- autres aides, dons ou subventions affectées (préciser)		
- charges sociales					
- autres charges de personnel		835			
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €	0 €
66 - Charges financières	0 €		76 - Produits financiers	0 €	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	0 €			
68 - Dotation aux amortissements	0 €	0 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0 €	0 €
Charges indirectes			Ressources indirectes		
Charges fixes de fonctionnement	0 €	0 €			
Frais financiers	0 €	0 €			
Autres	0 €	0 €			
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
86 - emplois des contributions volontaires en nature	0 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	0 €
- secours en nature			- bénévolat		
- mise à disposition gratuite de biens et prestations			- prestations en nature		
- personnels bénévoles			- dons en nature		
TOTAL	0 €	5 000 €	TOTAL	0 €	5 000 €

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 5 000 euros, ce qui représente 100% par rapport au budget total de l'action.

CONTACT PLUS

**Convention portant partenariat dans le cadre
du dispositif rSa & Bénévolat pour l'année 2019**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1/ n° CD-2018-6-10-1 du 14 décembre 2018 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association, CONTACT PLUS, en date du 13 mai 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° [...] en date du 1er juillet 2019,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association, CONTACT PLUS représentée par son Président, Monsieur Bruno FUCHS, dûment habilité pour ce faire, sise 19A Avenue de Rome – 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions portées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent en des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés, plus particulièrement des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

Considérant la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du dispositif rSa & Bénévolat, conçu comme un outil complémentaire d'insertion.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité une action visant à promouvoir le dispositif rSa & Bénévolat par le biais de la création et de la supervision d'une mission spécifique « ambassadeur du bénévolat ».

Un poste y est dédié dans l'objectif :

- d'aider les bénéficiaires du rSa au choix des missions et/ou des structures répondant le mieux à leurs attentes, projets et profils ;
- de promouvoir et faciliter l'appropriation des outils à disposition : numéro vert, plateforme rSa & Bénévolat et documents afférents ;
- de contribuer à lever les freins qu'ils rencontrent, optimiser le démarrage en mission et valoriser les apports du bénévolat dans leurs parcours d'insertion ;
- d'améliorer l'adéquation entre le contenu des missions et les besoins des bénévoles ;
- d'augmenter le nombre de bénévoles en mission ;
- de faire remonter au Département des éléments de suivi des bénéficiaires du rSa participant à des missions de bénévolat.

Dans l'esprit du concept de pairs aidants, l'ambassadeur du bénévolat - qui intervient au sein de l'Association - est un demandeur d'emploi bénéficiaire du rSa.

Dans le cadre de ce projet, l'Association assure l'encadrement hiérarchique et technique de la personne embauchée en tant qu'ambassadeur du bénévolat, son adaptation au poste. Elle la familiarise avec la dynamique d'insertion intrinsèque au dispositif rSa, travaille avec elle la posture de pair aidant (préparation à la relation d'aide, développement du pouvoir d'agir...) et favorise son accès à toute formation nécessaire.

La coordination et l'animation du réseau des ambassadeurs du bénévolat sont réalisées par le chef de projet bénévolat du Département, qui organise régulièrement des contacts et des réunions.

L'ambassadeur du bénévolat assure, sous la responsabilité de l'Association :

- La promotion du dispositif rSa & Bénévolat, d'une part auprès des référents de la structure (voire le cas échéant auprès de ceux de la zone d'intervention), d'autre part auprès de ses pairs, bénéficiaires du rSa accompagnés par l'Association notamment,
- Une présence aux Groupes d'Échanges Interactifs (GEI), ateliers animés par le chef de projet bénévolat, dans les locaux de l'Association essentiellement,
- Un suivi post GEI avec les bénéficiaires qui y ont participé, en faisant le lien avec les référents qui les accompagnent dans leur parcours d'insertion, de telle sorte à ce que le bénévolat soit pleinement en phase avec la dynamique d'insertion,
- Un soutien aux futurs bénévoles, de l'identification et jusqu'à la concrétisation d'une mission de bénévolat correspondant à leurs attentes et/ou leurs besoins, notamment par :
 - une aide à la prospection : consultation des offres sur la plate-forme rSa & Bénévolat du Département, recherche et repérage de structures susceptibles d'offrir des missions de bénévolat correspondant à leur projet,
 - une aide et une préparation à la 1^{ère} prise de contact téléphonique et à la 1^{ère} rencontre de la structure d'accueil du bénévole, voire en l'accompagnant sur place, si c'est opportun,
 - un soutien de la personne jusqu'à la concrétisation de son projet de bénévolat, notamment suite aux premiers entretiens avec la/les structure/s en recherche de bénévoles.

- Une remontée, notamment au chef de projet rSa & Bénévolat, des besoins identifiés et des évolutions nécessaires, ceci à partir de sa pratique tant auprès des bénéficiaires du rSa qu'en contact avec les structures porteuses d'offres de bénévolat,
- La complétude des tableaux de bord mensuels de suivi des bénéficiaires du rSa, fournis par le Département (nombre de personnes recontactées après les Groupes d'Echanges Interactifs, nombre d'entretiens réalisés, nombre de personnes ayant démarré une mission de bénévolat et leur devenir - apports du bénévolat dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, etc.).

Dans ce cadre, l'Association vise l'accompagnement dans le dispositif rSa & Bénévolat d'une trentaine de bénéficiaires du rSa au cours du second semestre 2019.

La poursuite et la mise en œuvre de cette action présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature de cette action mise en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, pour la réalisation de l'action expérimentale « ambassadeur du bénévolat », mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 5 000 €, pour l'année 2019.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement unique de 5 000 € pour l'action « ambassadeur du bénévolat » dès la signature de la convention.

Le Département sera destinataire avant le 15 janvier 2020, du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action 2019.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H612, chapitre 017, fonction 561, nature 6574, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées ;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action dans le dispositif rSa & Bénévolat, partie intégrante de la politique départementale d'insertion en faveur des bénéficiaires du rSa ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité de l'action. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services du Département suivants :

- le Service Insertion et Stratégie, et notamment le chef de projet rSa & Bénévolat,

- le Service territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention, notamment les travailleurs sociaux rSa, en participant aux différentes réunions initiées par le Département.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au maximum 15 jours après le terme de la convention soit le 15 janvier 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement *pro rata temporis* de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**

**LA PRESIDENTE
Brigitte KLINKERT**

Budget prévisionnel l'action « Ambassadeur du bénévolat » 2019 de CONTACT PLUS :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais de Personnel			
Part employeur CEC 243.93 x 6 =	1 463	Financement sur les fonds propres de la structure	
- coût horaire / nombre d'heures :		Etat	
- frais de déplacements :	60		
- autres frais :			
Coût comptable			
Médecine du travail	90		
Prime de précarité	97		
Prime précarité / 13 ^{em} mois / ind maladie	578	Conseil départemental (frais de personnel)	5 000
	392	Conseil départemental	
		Commune	
Petit matériel (préciser)			
fourniture	400	F.S.E.	
Location Mobilière		Conseil Régional	
Convivialité / Réception			
		Autres (à préciser)	
Frais structure liés au projet*			
480 heures / 30 223 heures structure = 0.016 x charges fixes structure 120 000= 1 920	1 920		
TOTAL	5 000	TOTAL	5 000

* Limité à 10 % du budget du projet

La structure sollicite une subvention du Département 68 de 5 000 euros, ce qui représente 100% par rapport au budget total de l'action.